

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23348404

Déposé
23-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476764304

Nom(en entier) : **A. VANDENHEUVEL ET CIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite simple

Adresse complète du siège Fond des Rosiats(VD) 12
: 5020 Namur**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 06 mars 2023, enregistré au Bureau de sécurité juridique de Namur le 08 mars 2023, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 4821, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société en commandite A. VANDENHEUVEL ET CIE, ayant son siège à 5020 Vedrin (Namur), Fond des Rosiats 12, avec le numéro d'entreprise 0476.764.304, laquelle a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

RESOLUTION :**Première résolution :**

La société étant, depuis le 1er janvier 2020, devenue de plein droit une société en commandite (SC), l'assemblée a décidé d'adapter son patrimoine social au Code des Sociétés et Associations. Par conséquent, l'assemblée a constaté que l'apport effectivement libéré, soit cinq cents euros (500 EUR) a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Deuxième résolution :

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter de modification à son objet et décide d'adopter le texte ci-après :

STATUTS**Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée****Article 1. Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société en commandite.

Elle est dénommée « A. VANDENHEUVEL ET CIE ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en commandite » ou des initiales « S.COMM. » et doit être reproduite dans tous les actes, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de ladite société.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet le transport des colis de moins de 500 kg, transport de médicaments, restauration d'objets anciens, œuvres d'art, activités artistiques.

La société peut entreprendre, soit seule, soit en coopération avec d'autres, soit directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter dans les limites légales, réglementaires.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Titre II : Patrimoine social et apports

Article 5 - Associés commandités et associés commanditaires

La société se compose de deux catégories d'associés :

1. les associés commandités :

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables de tous les engagements de la société. Ils assument les fonctions de gérant de la société conformément à l'article 11 et suivant des statuts.

2. les associés commanditaires :

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent, néanmoins, agir en qualité de mandataire ou de membre d'un organe d'une personne morale qui représente à quelque titre que ce soit la société.

Article 6. Apports

L'apport est fixé à cinq cents (500) euros. En rémunération des apports, ont été créées cinq cents (500) parts sociales sans valeur nominale.

Chaque part sociale donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation sauf convention contraire entre les associés.

Article 7. Compte de capitaux propres statutairement indisponibles

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponibles, qui n'est pas susceptible de distribution aux associés, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprend cinq cents euros (500 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des parts

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des parts nominatives ; ce registre devra, alors, contenir les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Le registre des parts pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des parts nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession des parts

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, en aucun cas, être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, sans l'accord unanime et écrit des autres associés. Cette règle s'applique non seulement pour les cessions à des tiers, mais également lors de cessions à d'autres associés.

La cession des parts sociales, si elle a été autorisée, ne peut avoir lieu que dans le respect des formes du droit civil. Elle ne peut avoir aucun effet sur les engagements de la société qui datent d'avant l'opposabilité de la cession.

En cas de cession des parts sociales, celle-ci devra, pour leur être opposable, être signifiée aux créanciers de la société.

Le cessionnaire ne restera responsable que des dettes existantes avant le moment où la cession est devenue opposable aux tiers.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Article 9.1 : Cession entre vifs

Un associé qui souhaite céder ses parts sociales doit à cette fin adresser à l'organe d'administration par lettre recommandée une notification précisant :

- l'identité du (des) cessionnaire(s) proposé(s) ;
- le nombre de parts sociales qu'il souhaite céder ;
- le prix offert pour chaque part ;

les autres conditions et modalités de la cession prévue.

Le candidat-cédant doit communiquer dans sa notification s'il le souhaite, en cas de refus, que les associés opposés à la cession soient dans ce cas contraints de racheter personnellement la participation.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, l'organe d'administration est tenu de transmettre en même temps à chaque associé (autre que le candidat-cédant) une copie de la notification par lettre recommandée.

L'organe d'administration souligne dans ce cadre que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit à l'organe d'administration dans un délai d'un mois. De plus, l'organe d'administration insiste sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser la cession au candidat-cédant.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), l'organe d'administration informe le candidat-cédant par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus d'approbation de la cession et si le candidat-cédant l'a indiqué dans sa notification, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat sera le prix indiqué par l'associé-cédant dans la notification initiale ou, en cas de contestation du caractère équitable de ce prix, le prix égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date de la notification initiale par l'associé-cédant.

En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des parts sociales doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts sociales est définitivement fixée. La propriété des parts sociales sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 du CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique. Inversement, l'organe d'administration peut contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Article 9.2 : Cession en cas de décès

Les héritiers, légataires et ayants droit suite au décès d'un associé (ou à la dissolution d'une personne morale associée) ne deviennent pas de plein droit associés de la société. Ils doivent immédiatement informer l'organe d'administration du décès, et ce, par lettre recommandée. Dans cette lettre, ils communiquent :

- Leur identité ;
- Leur qualité ;
- Le nombre de parts sociales que l'associé défunt possédait.

Dans les deux semaines de la réception de cette notification, l'organe d'administration est tenu de transmettre en même temps à chaque associé une copie de la notification par lettre recommandée.

Dans cette lettre, l'organe d'administration souligne que les associés doivent communiquer leur réponse (positive ou négative) par écrit à l'organe d'administration dans un délai d'un mois. De plus, l'organe d'administration insiste sur le fait qu'à défaut de réponse dans le mois, l'associé sera réputé refuser les héritiers, légataires et ayants droit en tant qu'associés.

Dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai d'un mois (dans lequel les associés devaient transmettre leur décision), l'organe d'administration informe les héritiers, légataires et ayants droit par lettre recommandée de la réponse communiquée, avec copie simultanée aux autres associés.

En cas de refus, les associés opposés à la cession sont tenus de racheter personnellement la participation, et ce, dans le mois suivant la date de notification du refus (le cachet de la poste faisant foi). Si plusieurs associés doivent racheter la participation, ils exerceront le droit de rachat chacun proportionnellement à la part qu'il possède déjà à ce moment-là dans la société.

Le prix d'achat est égal à la valeur intrinsèque en vigueur à la date du décès de l'associé. En cas de contestation, le prix d'achat est fixé par un expert choisi de commun accord. À défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des parts sociales doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts sociales est définitivement fixée. La propriété des parts sociales sera transférée à la date de paiement du prix d'achat.

Tant que l'héritier, le légataire ou l'ayant droit précité n'a pas été accepté en tant qu'associé ou que les parts sociales n'ont pas encore été achetées par le(s) associé(s) opposé(s) à la cession, l'exercice des droits attachés à l'associé défunt est suspendu.

Si la société dispose d'une adresse électronique conformément à l'article 2:31 CSA, le candidat-cédant et les autres associés peuvent également remplacer les notifications susmentionnées qui doivent être faites par lettre recommandée, par un courrier électronique.

Inversement, l'organe d'administration peut contacter le candidat-cédant et les autres associés par courrier électronique plutôt que par lettre recommandée, s'ils ont communiqué une adresse électronique officielle conformément à l'article 2:32 CSA.

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les lieux, les biens ou valeurs de la société, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer dans la gestion de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents comptables de la société ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10. Retrait

Tout associé qui envisage de ne plus faire partie de la société a le droit de se retirer, à condition qu'il reste au moins deux associés. Si tel n'était pas le cas, la décision d'un associé de ne plus faire partie de la société entraînera la dissolution de la société.

La décision de retrait doit être portée à la connaissance de l'organe d'administration et des autres associés par lettre recommandée. Si la société et les coassociés disposent d'une adresse électronique conformément aux articles 2:31 et suivants du CSA, la notification peut également avoir lieu par courrier électronique. La notification a alors lieu le même jour que celui où la (les) lettres(s) recommandée(s) est (sont) transmise(s) à la société et/ou à l'associé (aux associés) qui n'ont pas communiqué d'adresse électronique conformément aux articles 2 :31 et suivants du CSA.

L'associé sortant a le droit au remboursement de ses parts sociales. Le remboursement sera effectué à la valeur intrinsèque des parts sociales de l'associé sortant au jour de la notification du retrait. En cas de contestation, la valeur des parts sociales sera déterminée par un expert choisi de commun accord. A défaut d'accord, le président du tribunal compétent désigne un expert à la demande de l'une des parties.

Le remboursement de la valeur des parts sociales doit en tout cas être réalisé dans un délai de trois mois suivant le jour où la valeur des parts sociales est définitivement fixée.

TITRE IV : ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est gérée par un ou plusieurs gérants(s), personne(s) morale(s) ou personne(s) physique(s), qui doi(ven)t être associé(s) commandité(s) et détenir au moins une part.

Si un gérant de la société est une personne morale, celle-ci devra désigner parmi ses associés ou organes de gestion un représentant permanent, dont la désignation devra recevoir l'agrément par l'assemblée générale de la présente société.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est nommée gérante pour une durée illimitée :

Madame VANDENHEUVEL Abigail, domiciliée à 5020 Vedrin (Namur), Fond des Rosiats, 12.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs gérants, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les actes d'administrations accomplis par l'un des associés lient les autres à moins que l'un d'eux ne s'y oppose avant que l'opération soit conclue.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des gérants

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne les pouvoirs concédés, à un ou plusieurs de ses membres, à l'exception des associés commanditaires.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués dont les pouvoirs leurs ont été concédés. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Décès, incapacité du gérant, révocation

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès ou d'incapacité légale, la gestion de la société est

assumée par le ou les gérants restants, sauf si l'assemblée décide de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

En cas de décès ou d'incapacité légale du gérant unique pour autant que ce dernier ne soit pas l'associé commandité unique, l'assemblée générale désigne un associé commandité ou tout autre personne comme gérant, à l'exception des associés commanditaires, pour accomplir les actes urgents de pure gestion pendant la durée à déterminer par l'assemblée générale, sans que celle-ci puisse dépasser deux mois, à moins que le gérant, alors en incapacité légale, n'ait délégué ses pouvoirs au préalable.

Son mandat n'est révocable que pour de justes motifs.

La décision de révocation est prise par l'assemblée générale délibérant dans les formes et à la majorité prescrites pour la modification des statuts. L'assemblée doit motiver sa décision.

Le gérant dispose d'un recours auprès des tribunaux pour l'appréciation des motifs.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire aura lieu de plein droit le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à quinze heures, au siège ou en tout autre endroit prévu dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant un dixième du nombre des parts. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée générale. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque part donne droit à une voix.

§ 2. Tout associé peut donner à toute autre personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentés à l'assemblée générale, sauf clause statutaire contraire.

§ 5. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 18. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition des parts

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices sauf convention contraire entre les associés.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21. Dissolution - retrait

La société est dissoute lorsque l'une des conditions reprise à l'article 4 : 16 du Code des sociétés et des associations est remplie, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

La société peut être dissoute en tout temps par une décision de l'Assemblée générale prise à l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Le décès de l'associé commanditaire unique ou le décès d'un des associés lorsque la société est composée de plus de deux associés n'entraîne pas la dissolution de la société mais elle se poursuit, soit avec ses héritiers ou légataires, soit avec les associés survivants uniquement, selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts.

En cas de décès de l'associé commandité unique et si aucun des héritiers et légataires n'est admis en qualité d'associé, la société est dissoute de plein droit conformément à l'article 4 :16 du Code des sociétés et des associations.

L'incapacité légale, la faillite ou la déconfiture de l'associé commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la société est composée de plus de deux associés, le retrait de l'un deux n'entraîne pas la dissolution de la société. Les modalités et procédures de retrait de l'associé sortant s'appliquent mutatis mutandis aux formes et conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les gérant(s) en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 23. Répartition de l'actif net

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du ou des gérant(s) disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais.

Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts sociales.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le patrimoine social.

La liquidation de la société est clôturée par une décision de l'Assemblée générale prise à la l'unanimité des voix présentes et valablement représentées.

Si la société souhaite faire usage de la possibilité de dissolution avec clôture immédiate de la liquidation, elle doit satisfaire aux dispositions de l'article 2:71, §5 et de l'article 2:80 CSA.

L'Assemblée générale décide par ailleurs de la dissolution et de la clôture de la liquidation en un seul acte à condition que tous les associés soient présents et y consentent à l'unanimité.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Droits des créanciers

Les créanciers dont la créance trouve sa source dans l'activité de la société peuvent exercer leur recours sur l'ensemble du patrimoine social. Les associés commandités sont personnellement et solidairement tenus à leur égard sur leur patrimoine propre.

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Troisième résolution :

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale a décidé de maintenir le siège social à 5020 Namur/Vedrin, Fond des Rosiats, 12.